

270

DA12

Ménard, Carole

Projet d'expansion du réseau de transport en
Minganie – Raccordement du complexe de
la Romaine

Côte-Nord

6211-03-073

De: Ménard, Carole
Envoyé: jeudi 6 mai 2010 12:09
À: anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca
Objet: Raccordement Romaine - Clauses générale - main-d'œuvre
Pièces jointes: Clauses_generales_main_d'oeuvre.pdf

Bonjour madame Boutin,

Le 4 mai en après-midi, M. Patrick Arnaud a pris une question en différé au sujet de la main-d'oeuvre. Vous trouverez la clause en question (no 8) en pièce jointe.

Nous demeurons à votre disposition si tout renseignement supplémentaire vous est nécessaire.

Bonne journée.

Carole Ménard

Conseillère - Gestion stratégique
Direction principale - Projets de transport et construction
Hydro-Québec Équipement et services partagés
514 840-3000, poste 6065

Lorsque la suspension s'applique à l'ensemble des travaux et qu'elle a une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, l'entrepreneur a droit à la résiliation du contrat :

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis l'informant que la suspension aura une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou plus ; ou
- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours suivant une suspension des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

7.9.3 Suspension des travaux par suite du défaut de l'entrepreneur

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par suite d'un défaut de l'entrepreneur, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation ou prolongation du délai d'exécution. En outre, l'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

7.10 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

L'entrepreneur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tout ouvrage non autorisé, ainsi que corriger tout ouvrage non conforme aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

7.11 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit à l'entrepreneur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

7.12 PROPRIÉTÉ

Tous les ouvrages, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, l'entrepreneur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES

L'entrepreneur doit fournir à Hydro-Québec trimestriellement, ou avant la fin du contrat si ce dernier a une durée inférieure, un relevé de la main-d'œuvre autochtone affectée au contrat. À cet effet, il doit compléter le formulaire prescrit par Hydro-Québec intitulé RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES en y indiquant pour chacun des travailleurs autochtones à son emploi, ou à l'emploi de ses sous-traitants, le nom de l'employé, le nom de son employeur, son titre d'emploi et le nombre de jours travaillés.

8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail de l'entrepreneur et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera à l'entrepreneur la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15%) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour ce supplément, l'entrepreneur devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, l'entrepreneur s'engage de manière expresse à utiliser des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.